

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie des P'tits Marins LTÉE	Numéro de permis 2015685	Date d'inspection Le 21 février 2024	
Nom de l'établissement Garderie des P'tits Marins 2		Numéro de téléphone (506) 532-5768	
Adresse 12 chemin Job Grand-Barachois NB E4P 7P7			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall-LeBlanc		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	12 mars 2024	
Commentaires : L'inspectrice n'est pas en mesure de voir la planification des activités quotidiennes. L'exploitante devra s'assurer que la planification des activités quotidienne soit planifiée basée sur les intérêts et les besoins des enfants que celle-ci soit documentée.			
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	06 mars 2024	
Commentaires : Le dernier rapport d'inspection de renouvellement n'est pas affiché dans un endroit bien en vue dans l'établissement. L'exploitante devra s'assurer que cette information soit affichée.			
22 La routine quotidienne de l'établissement agréé comprend : b) une période de repos d'une durée établie selon les besoins de chaque enfant en bas âge ou d'âge préscolaire qui y est bénéficiaire de services qui ne dépasse pas deux heures consécutives, sauf sur demande écrite du parent ou du tuteur de l'enfant de prolonger cette durée.	22(b)	21 févr. 2024	21 févr. 2024
Commentaires : Vers la fin de la période du repos, l'inspectrice entend une éducatrice demander aux enfants qui ne dorment pas de retourner sur leur matelas de sieste avec un jouet. Comme le stipule le manuel de l'exploitant, les enfants qui se reposent, mais qui ne dorment pas ne doivent pas rester sur leur matelas pour plus de 30 minutes. L'éducatrice doit avoir un endroit dans la classe pour les enfants qui ne se repose pas afin qu'ils puissent jouer tranquillement. L'éducatrice dit immédiatement aux enfants qu'ils peuvent se lever et jouer tranquillement. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	06 mars 2024	
Commentaires : 1 hors de 6 dossiers d'enfants vérifiés ne contient pas la pleine adresse pour les contacts d'urgence. L'exploitante devra s'assurer que tous les dossiers d'enfants indiquent toute information requise.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : c) les consignes d'évacuation en cas d'incendie telles qu'elles ont été approuvées par le prévôt des incendies, son adjoint ou un agent de la prévention des incendies.	25(c)	21 févr. 2024	21 févr. 2024
Commentaires : Les procédures d'évacuation écrite sont affichées. Cependant, le plan de l'établissement démontrant les sorties d'urgences n'est pas affiché dans un endroit bien en vue dans l'établissement. Ceci fut affiché par l'exploitante immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.	27(c)	06 mars 2024	
Commentaires : 1 hors de 6 dossiers d'enfants vérifiés ne contient pas le consentement afin d'administrer l'acétaminophène. L'exploitante devra s'assurer que tous les dossiers d'enfants indiquent toute information requise.			
29 L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les aires de circulation de l'établissement ainsi que les allées piétonnes extérieures soient exemptes d'obstacles et de dangers.	29	06 mars 2024	
Commentaires : L'inspectrice observe un trou dans le mur derrière une porte dans le corridor en bas. Afin d'assurer que l'aire de circulation est sécuritaire et propre, le trou devra être réparé.			
31(6) L'aire de jeu extérieure de la garderie éducative à temps plein ou à temps partiel qui fournit des services à des enfants en bas âge ou d'âge préscolaire est entourée d'une clôture d'au moins 1,22 m de hauteur dont la barrière est fermée en tout temps lorsque les enfants s'y trouvent.	31(6)	06 mars 2024	
Commentaires : La clôture du parc pour l'enfant préscolaire ne ferme pas complètement. L'exploitante indique qu'elle est au courant et assure une supervision additionnelle auprès de la clôture. L'exploitante devra s'assurer que la clôture soit réparée.			
36(6) Le lit portatif, le matelas de sieste ou le matelas d'un lit d'enfant ou d'un parc pour enfant est lavable et étanche ou est couvert d'une enveloppe étanche.	36(6)	06 mars 2024	
Commentaires : 8 matelas de sieste sont déchirés sur les coins, faisant en sorte qu'ils ne sont plus lavables et étanches. L'exploitante devra s'assurer que ceux-ci soient réparés ou remplacés.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.	39(2)(b)	21 févr. 2024	21 févr. 2024
Commentaires : L'inspectrice observe que les médicaments sont placés dans une armoire dans la cuisine, qui n'est pas barré sous-clé. L'exploitante place les médicaments sous-clé. La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	06 mars 2024	
Commentaires : 3 hors de 7 bouteilles d'eau vérifiées ne sont pas étiquetées avec le nom de l'enfant. L'exploitante devra s'assurer que les effets personnels des enfants soient étiquetés.			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	06 mars 2024	
Commentaires : 2 boîtes à diner vérifiées ne sont pas étiquetées avec le nom de l'enfant. L'exploitante doit s'assurer que toute nourriture emportée de la maison soit identifiée avec le nom de l'enfant.			
50(2) Le jour même de la survenance d'un incident, l'exploitant d'un établissement agréé en informe le parent ou le tuteur et s'assure qu'il signe le registre quotidien pour attester qu'il en a été mis au courant.	50(2)	21 févr. 2024	
Commentaires : 5 registres d'incidents vérifiés n'ont pas été signés par le parent. L'exploitante devra s'assurer que le parent signe le registre d'incident afin de confirmer qu'il a été mis au courant de la situation.			

Commentaires généraux

Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice demande à l'éducatrice de lui montrer où est rangé l'Epipen d'un enfant. L'éducatrice n'est pas en mesure de le trouver. L'inspectrice avise l'exploitante et demande que l'

Commentaires généraux

Epipen soit trouvé. L'exploitante est en mesure de trouver l'Epipen et montre à l'éducatrice où il est. Un rappel de s'assurer que toutes les éducatrices ayant un enfant avec un Epipen dans leur group soient au courant d'où il est situé.

L'inspectrice observe qu'un plan de gestion d'une allergie extrême et plan d'urgence fut établi pour un enfant. Recommandation que l'exploitante révise le formulaire annuel avec le parent afin que celui-ci soit à jour.

Le Règlement 33(2) n'a pas pu être vérifié lors de l'inspection en raison de la neige. L'exploitante avise l'inspectrice que basé sur les conditions météorologiques, les éducatrices ne permettent pas aux enfants d'utiliser l'équipement fixe. L'inspectrice recommande que l'exploitante contacte ses assurances concernant ceci.

Le ratio fut respecté lors de l'inspection.

original signé par

Sarah MacDougall-LeBlanc

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 21 février 2024

Date

original signé par

Lynn Brun

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 21 février 2024

Date